

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-052 – OBJET : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ETUDE, LA
RESTAURATION ET LA VALORISATION DES VESTIGES DU SITE GALLO-
ROMAIN DE CHATEAUBLEAU - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AVEC LE
CABINET ABDPA SARL D'ARCHITECTURE POUR LE MARCHE SUBSEQUENT 4
RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A
L'AMENAGEMENT GLOBAL DU SITE**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement représenté par ABDPA SARL D'ARCHITECTURE pour l'étude, la restauration et la valorisation des vestiges du site gallo-romain de Châteaubleau a été signé le 22 juin 2021,

Considérant que ce marché, passé sous la forme d'un accord-cadre, est décomposé en 4 marchés subséquents, à savoir :

- Marché subséquent 1 : mission d'étude d'évaluation et de diagnostic,
- Marché subséquent 2 : mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration et mise en valeur du théâtre gallo-romain,
- Marché subséquent 3 : mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration et mise en valeur du sanctuaire des eaux,
- Marché subséquent 4 : mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement global du site,

Considérant que pour le marché subséquent 4, il est nécessaire d'ajouter une prestation, pour le co-traitant HOBO. Il s'agit de la réalisation de panneaux pour un montant de 1 800 euros H.T. soit 2160 euros T.T.C.,

Considérant que le nouveau montant, pour le co-traitant HOBO, avec la prise en compte de cette prestation supplémentaire est de 4 200 euros H.T. soit 5 040 euros T.T.C.,

Considérant qu'en conséquence, le nouveau montant pour le marché subséquent 4 s'élève à la somme de 39 150 euros H.T. soit 46 980 euros T.T.C.,

Considérant la nécessité de signer un avenant 1 au marché subséquent 4, afin de prendre en compte cette modification,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Le 04 mai 2026

077-247700701-20260504-C202605210-AR

Publié le 04 mai 2026

| 2

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer l'avenant 1 au marché subséquent 4 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement global du site avec le Cabinet ABDPA situé 12 rue Abel HOVELAQUE à Paris (75013) pour son co-traitant HOB0, pour un montant de 1 800 euros H.T. soit 2160 euros T.T.C. portant ainsi le nouveau montant, pour le co-traitant HOB0 à 4 200 euros H.T. soit 5 040 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

Indique en conséquence que le nouveau montant pour le marché subséquent 4 s'élève à la somme de 39 150 euros H.T. soit 46 980 euros T.T.C.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 30 avril 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

